

AVIS ANNUEL : Périodes d'ouverture de la pêche en 2023

En application de l'arrêté préfectoral permanent du 7 décembre 2021 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce.

1^{ère} catégorie : ouvert du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre inclus

2^{ème} catégorie : ouvert toute l'année

OUVERTURES SPECIFIQUES :

.ESPECES		COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Saumon, truite de mer, esturgeon, civelle et anguille argentée*	Alose, lamproie	Pêche interdite toute l'année	
		Du 11 mars au 17 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Anguille jaune (ou sédentaire)	Bassin Loire-Bretagne	du 1 ^{er} avril au 31 août	
	Bassin Seine-Normandie	du 11 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Ombre commun		du 20 mai au 17 septembre PRELEVEMENT INTERDIT	Du 20 mai au 31 décembre PRELEVEMENT INTERDIT
Truite arc-en-ciel		du 11 mars au 17 septembre	Loire : du 11 mars au 17 septembre Autres cours d'eau : toute l'année
Autres salmonidés		du 11 mars au 17 septembre	
Brochet - Sandre		du 11 mars au 17 septembre Prélèvement du brochet interdit entre le 11 mars et le 28 avril	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Black-bass		du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse		du 1 ^{er} juillet au 17 septembre	
Ecrevisses exotiques (autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		du 11 mars au 17 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles		PRELEVEMENT INTERDIT pour l'écrevisse à pattes blanches du 22 juillet au 31 juillet	

* L'anguille argentée (ou d'avalaison) est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Classement des cours d'eau, plans d'eau et canaux :

1^{ère} catégorie :

- la Juine, la Cléry, l'Ouanne, le Betz, la Notre-Heure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquiaulne de la source jusqu'au pont Bribard à Saint Gondon, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessus indiqués, et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau.

2^{ème} catégorie :

- tous les autres cours d'eau, plans d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

Interdictions spécifiques pendant la fermeture du brochet et du sandre, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Sont interdits du 30 janvier au 28 avril inclus :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons (brochet, sandre) de manière non accidentelle, ainsi que la pêche au manié (y compris le ver manié).
- l'emploi de tout filet et engin, à l'exception des filets-barrage, tramails, bouges, sennes, carrelets, bosselles et verveux à anguilles, nasses de type anguillière et lignes de fond échées de vers uniquement.

Limitation des captures :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures :

- de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six.
- de sandres, brochets et black-bass **autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets au maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie.**
- de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Aveyron, Ouanne : Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots et autres larves de diptères, est autorisée sans amorçage, pendant toute la période d'ouverture de la pêche.

Carpe de nuit : La pêche de la carpe la nuit est autorisée toute l'année, sous réserve de remise à l'eau immédiate, sur les sites mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Loiret.

Taille minimale de certaines espèces :

0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
0,40 mètre pour la lamproie marine	0,30 mètre pour l'aloise
0,20 mètre pour la lamproie fluviatile	0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie
0,20 mètre pour le mulot	0,08 mètre pour les grenouilles rousses et vertes
0,25 mètre pour les truites fario et arc-en-ciel et pour l'omble ou saumon de fontaine	

Ecluses et barrages : Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne. **RAPPEL :** Pour les canaux en activité, l'accès aux passerelles et aux parties maçonnées des écluses est formellement interdit.

Circulation des véhicules : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette disposition inclut les chemins de halage.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche (article L 436-13 du code de l'environnement).

ORLEANS, le 14 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité


Véronique LE HER